

**MODELE TYPE CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE LA PRESTATION
INTERMINISTERIELLE REPAS
N°2026 – EJ :
BOP 214**

Entre,
L'académie Aix-Marseille, représentée par le recteur de la région académique PACA, recteur de
l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, dénommée ci- après RECTORAT

et

La société , immatriculée au RCS de ... sous le numéro, SIRET n°.....
représentée par : en sa qualité de
Représentée, aux fins de la signature de la présente convention, par XX, dûment habilité à cet effet
en sa qualité de....

Prestataire de services de restauration lié au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille par un contrat de
concession.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant de la participation employeur aux prix des
repas délivrés par le prestataire aux agents du site Einstein éligibles au bénéfice de la prestation
interministérielle (PIM) dans le cadre de la concession de prestations de services de restauration
collective susvisé, les conditions de ce subventionnement ainsi que les modalités de refacturation entre
les parties, conformément à l'article « gestion de la subvention » du cahier des charges.

ARTICLE 2 : Agents concernés par le versement de la PIM

Conformément aux textes en vigueur, sont éligibles au versement de la PIM, les personnels **en activité**
relevant du ministère chargé de l'éducation nationale rémunérés sur le budget de l'Etat, titulaires,
stagiaires ou contractuels dont l'indice de traitement est égal ou inférieur au plafond réglementaire à la
date du repas, soit à l'**indice brut 638 correspondant à l'indice majoré 539** à compter du 01/01/2025.
Les vacataires rémunérés sans référence à un indice, sont écartés du bénéfice de la prestation.
Afin de bénéficier de cette subvention, qui sera déduite du montant du plateau repas à leur charge, les
personnels concernés sont invités à fournir auprès des organismes gestionnaires en charge de ces
services de restauration, toutes les pièces justificatives jugées nécessaires (copie du dernier bulletin de
paie sur lequel figure l'indice majoré).

Le prestataire s'engage à tenir compte de ces critères pour l'établissement des états récapitulatifs tels que prévus à l'article 4.

Pour sa part l'académie procédera à des contrôles *a posteriori* sur l'éligibilité des agents sur la base des états récapitulatifs communiqués par le prestataire. A cette occasion, il lui appartiendra de signaler toute modification intervenant dans la situation administrative des bénéficiaires de cette subvention de nature à remettre en cause le versement de la PIM pour les agents concernés.

Le prestataire ne pourra pas prétendre à une refacturation d'une subvention indûment perçue par un agent. Il lui appartient en effet d'exercer préalablement les vérifications nécessaires. Le contrôle de l'éligibilité des agents relève donc de la responsabilité du prestataire.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le montant de la PIM par repas est fixé chaque année par arrêté ministériel.

A la date de rédaction de la présente convention, le montant de la PIM restauration est le suivant, sous réserve de toute évolution réglementaire ultérieure :

- ✓ Montant de la PIM HT = **1.47 €**
- ✓ Montant de la PIM TTC = **1.62 €**

Le montant TTC vient en déduction du prix du repas facturé à l'agent.

Le rectorat verse au prestataire le montant de la PIM TTC.

Il appartiendra au prestataire assujetti à la TVA de la reverser à l'organisme collecteur.

Conformément à la réglementation, la prestation versée par le rectorat doit être déduite du prix du repas payé par l'agent.

ARTICLE 4 : Modalités de facturation

Le prestataire procèdera aux opérations de facturation en deux étapes :

4-1 Etats récapitulatifs des repas pris

Le prestataire s'engage à faire établir un état récapitulatif faisant apparaître s'il est assujetti ou non à la TVA.

Ce relevé (cf : annexe 1, modèle à renseigner) devra obligatoirement mentionner :

- La liste des agents ;
- Le nombre total de repas pris par chaque agent ;
- Le nombre total des repas pris pour l'ensemble des agents ;
- les formules choisies ;
- Le montant total toutes taxes comprises (TTC) des repas après déduction de la PIM.

Cet état devra être présenté chaque mois, au plus tard le 15, et porter sur les consommations du mois précédent.

Le document sera adressé par mail au bureau de l'action sociale du rectorat de l'académie à l'adresse suivante :

ce.bureauactionsociale@ac-aix-marseille.fr

4-2 Modalités de facturation

Le prestataire adressera selon la périodicité prévue ci-dessus, sa facture (cf : exemple de modèle annexe 2) de façon dématérialisée en utilisant le portail sécurisé

CHORUS PRO factures à l'adresse suivante :
<https://chorus-pro.gouv.fr>

Chaque facture doit comporter les indications suivantes :

- L'intitulé de la prestation et les dates concernées,
- Le n° SIRET à 14 chiffres du prestataire
- Le montant forfaitaire TTC (1,62 €) et HT (1,47€), le montant global HT et TTC, et la TVA collectée,
- L'IBAN,
- Le **n° de l'engagement juridique** communiqué par communiqué par la division de l'accompagnement du personnel (DAP), bureau de l'action sociale du rectorat
- Le **Service exécutant RECCHOR013**

Les modalités de dépôt dans chorus pro sont précisées dans l'annexe 3 de la présente convention.

En raison des contraintes liées au calendrier comptable, les états récapitulatifs et factures transmis après la fin des opérations de paiement de l'année civile en cours, seront mis au paiement à réception des crédits afférents à l'année civile suivante.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention et délais de paiement

La dépense est imputée sur les crédits hors titre 2 du budget opérationnel de programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » – centre financier 0214-PACA-AIXM - Domaine fonctionnel 0214-06-05– Activité 021401FC0404.

Le service porteur et référent financier est la division de l'accompagnement des personnels (DAP), bureau de l'action sociale.

L'ordonnateur de la dépense est le Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

La subvention financière est créditée sur le compte du prestataire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture sur le compte ouvert au nom du :

ARTICLE 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de l'exécution des prestations, soit le 1^{er} novembre 2026, et est conclue pour une durée ferme de deux ans conformément à l'article durée du cahier des charges de la concession de services de restauration collective. Elle est renouvelable par tacite reconduction deux fois par période d'une année (soit une durée totale maximum de 4 ans).

Elle s'éteindra de plein droit si la concession de service de restauration collective ne sera pas reconduite à l'issue de la durée ferme.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification à cette convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 8 : Annexes

Les annexes de la présente convention en font partie intégrante et en sont indissociables :

1. Modèle état récapitulatif des repas ;
2. Modèle facture (exemple) ;
3. Procédure de dépôt chorus pro ;
4. RIB du prestataire à retourner avec les exemplaires signés.

Fait en double exemplaire à Aix-en-Provence, le

Pour l'Académie Aix Marseille, le Recteur

Pour le prestataire ...